Département des Côtes-d'Armor

MAIRIE DE
UZEL-PRÈS-L'OUST
22460

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212203848-20251218-2025_12_10-DE

2025 – 12.10

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune d'UZEL-près-l'OUST

Séance du 18 décembre 2025

Téléphone : 02 21 08 02 20
accueil@mairie-uzel.fr

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guénaël Choupaux, maire.

Présents : M. Guénaël Choupaux, M. François Le Tinnier, M. Jean-Louis Jonville, M. Samuel Guigo, Mme Fabienne Thomas, M. Pierre-Edouard Jaglin, M. Yves Tardivel, Mme Danielle Le Normand, Mme Berthe Le Potier, M. Nicolas Toudic, Mme Myriam Guigo.

Absents excusés : M. Joël Pautrot représenté par M. Guénaël Choupaux, Mme Dominique Wenger, M. Thierry Wenger.

Absente : Mme Céline Houdelette

Secrétaire : M. Jean-Louis Jonville

Personnels : Adhésion à la convention Centre de gestion 22/Mutuelle Nationale Territoriale et participation financière

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025,

M. Le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
M. Le Maire informe que la participation financière mensuelle pour les risques prévoyance est de 50.00€.
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

…/…

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212203848-20251218-2025_12_10-DE

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, ce dernier a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ;
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ; cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de quinze euros ;
- d'autoriser M. Le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Pour extrait conforme
Acte rendu exécutoire
Après transmission en
Préfecture le 24/12/2025

UZEL, le 24/12/2025

Le Maire

G. CHOUPAUX